



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
21 août 2012
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Cinquante-quatrième session
11 février-1^{er} mars 2013

Liste de points et questions à traiter à l'occasion de l'examen des rapports périodiques

ex-République yougoslave de Macédoine

Le groupe de travail de présession a examiné les quatrième et cinquième rapports périodiques de l'ex-République yougoslave de Macédoine (CEDAW/C/MKD/4-5).

Généralités

1. Dans l'introduction du rapport, il est indiqué que la société civile a eu la possibilité de contribuer à l'élaboration de ce document. Donner de plus amples informations sur la nature et la portée de la participation des organisations non gouvernementales, en particulier des organisations de défense des femmes, à ce processus. Indiquer également si le rapport a été adopté par le Gouvernement et soumis au Parlement.

Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel

2. Le rapport indique que la loi sur la prévention de la discrimination et la lutte contre la discrimination a été adoptée en 2010 (par. 7)¹. Fournir de plus amples précisions sur les dispositions de cette loi, en particulier en ce qui concerne la définition de la discrimination et les dérogations possibles au principe de non-discrimination, et indiquer comment elle est appliquée dans la pratique. Donner également des renseignements sur le mandat de la Commission pour la protection contre la discrimination et sur la procédure qu'elle prévoit pour se prononcer sur le grief de discrimination ainsi que sur les plaintes relatives aux allégations de discrimination sexiste qui ont été déposées et les décisions de la Commission à cet égard.

3. Fournir des informations sur les plaintes pour discrimination sexiste déposées par des femmes selon la procédure de représentation légale créée au sein du Service pour l'amélioration de l'égalité entre les sexes de la Division de l'égalité des chances du Ministère du travail et de la politique sociale. Donner également des précisions sur les affaires portées devant la justice dans lesquelles la Convention a été invoquée par des

¹ Sauf indication contraire, les numéros de paragraphe renvoient aux quatrième et cinquième rapports périodiques présentés en un seul document (CEDAW/C/MKD/4-5).

particuliers ou directement appliquée ou mentionnée dans des procédures judiciaires et sur les cas dans lesquels des femmes font valoir leurs droits devant les tribunaux en invoquant des dispositions de la législation nationale relatives à la non-discrimination à l'égard des femmes et à l'égalité des sexes.

4. D'après les informations reçues, une nouvelle loi sur l'égalité des chances entre hommes et femmes a été adoptée en janvier 2012. Donner des informations détaillées sur les dispositions de cette nouvelle loi et la façon dont elle a été mise en œuvre jusqu'ici, y compris en ce qui concerne la création de nouveaux mécanismes de coordination.

Mesures temporaires spéciales

5. Donner des informations détaillées sur les mesures temporaires spéciales adoptées afin d'offrir les mêmes chances aux hommes et aux femmes dans la cadre de la loi sur l'égalité des chances et l'impact de ces mesures dans les domaines visés ou pour les groupes de femmes concernés (par. 20). Préciser quels sont les liens entre les dispositions relatives aux mesures temporaires spéciales contenues dans la nouvelle loi sur l'égalité des chances et la loi sur la prévention de la discrimination et la protection contre la discrimination.

Stéréotypes et pratiques préjudiciables

6. Le rapport reconnaît la persistance des stéréotypes sexistes concernant les rôles des femmes et des hommes dans les programmes audiovisuels, en particulier à la télévision (par. 71). Donner des informations détaillées sur la façon dont le Conseil de l'audiovisuel surveille les médias et sur la procédure d'examen des plaintes dont il est saisi et les sanctions imposées aux diffuseurs qui ne respectent pas les normes en matière d'égalité des sexes énoncées dans la loi sur l'audiovisuel (par. 70 et 72). Donner également de plus amples informations sur les mesures prises afin de modifier les rôles assignés aux femmes et aux hommes en vertu des stéréotypes communément admis au sein la famille et de la société (CEDAW/C/MKD/CO/3, par. 20), y compris sur l'élaboration et l'application de la méthode d'évaluation des manuels scolaires qui, selon le rapport, prend également en compte les questions d'égalité des sexes et l'élimination des stéréotypes et des préjugés (par. 163).

Violence à l'égard des femmes

7. Donner de plus amples informations sur les mesures générales d'ordre législatif et autre qui ont été adoptées par l'État partie afin de prévenir et d'éliminer la violence familiale et de protéger les victimes, en particulier les mesures de protection provisoires pour les victimes de ce type de violence dont, d'après le rapport, le Ministère de la justice ordonne la mise en place (par. 46 et 63). Donner également des informations sur les cas dans lesquels ces mesures ont été appliquées. Préciser pendant combien de temps et dans quelles conditions les victimes de violence familiale peuvent rester dans un des divers foyers d'accueil des victimes ou des centres d'action sociale administrés par le Ministère du travail et de la politique sociale (par. 58 et 59). Préciser également quels sont les services offerts aux victimes et si ces centres sont ouverts à toutes les victimes, y compris aux enfants.

8. Donner des informations détaillées sur la mise en œuvre du protocole unifié relatif à la violence familiale, qui vise à offrir un cadre institutionnel coordonné pour la prévention de cette forme de violence. Indiquer également quels sont les rapports entre le protocole et la stratégie nationale de lutte contre la violence familiale (2008-2011) et si cette stratégie a été reconduite (par. 46 et 56).

9. Donner des informations à jour sur les actes de violence sexiste contre les femmes recensés au niveau national, notamment la violence sexuelle et familiale, les liens éventuels entre la victime et l'auteur des agissements en question, le nombre de poursuites et de condamnations et les sanctions infligées aux auteurs, ainsi que les recours prévus, y compris les voies de réparation offertes aux victimes. Indiquer les mesures prises pour faciliter le signalement des actes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence familiale. Indiquer si un système permettant de collecter et d'analyser régulièrement les données et les informations sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment le harcèlement sexuel et la violence familiale, a été créé au niveau national (par. 57).

Traite et exploitation de la prostitution

10. Fournir des informations sur les conclusions de l'analyse juridique de la législation relative à la traite des personnes mentionnée au paragraphe 102 du rapport et sur les modifications que l'État partie a apportées à la législation en 2010. Donner également des informations détaillées sur le contenu de la stratégie et du plan d'action nouvellement adoptés (2009-2012) et indiquer si un mécanisme a été créé pour les superviser et en évaluer l'efficacité (par. 94 et 95).

11. Préciser le mandat et les attributions du Mécanisme national d'orientation des victimes de la traite des êtres humains (par. 102, 105, 108, 115 et 116). Quel est le rôle de ce Mécanisme national par rapport au Centre pour les victimes de traite des êtres humains (par. 86 et 92)? Préciser également comment sont mis au jour les cas de traite dont sont victimes les femmes (par. 108) et donner des informations sur les mesures prévues pour offrir assistance et soutien aux victimes.

12. Communiquer des informations sur les mesures prises pour mettre fin au proxénétisme dans l'État partie (CEDAW/C/MKD/CO/3, par. 22). Indiquer également les mesures adoptées pour prévenir l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, sensibiliser aux risques de la prostitution pour la santé et la sécurité et assurer la réinsertion sociale des prostituées.

Participation à la vie publique et politique

13. Donner des informations sur les mesures prises pour garantir la présence de femmes aux postes de décision à tous les niveaux de l'administration publique, ainsi que leur participation aux travaux des organes consultatifs et autres institués par le Gouvernement. Fournir aussi des renseignements sur les conclusions de l'analyse des raisons pour lesquelles les femmes participent si peu à la vie publique et politique au niveau local que, d'après les informations reçues, le Ministère du travail et de la politique sociale a menée en 2011, ainsi que sur les mesures prises pour remédier à un tel état de choses.

Éducation

14. D'après le rapport, plusieurs campagnes de sensibilisation ont été menées afin de réduire le taux d'abandon scolaire des filles (par. 173). Fournir des données, ventilées par sexe, âge, origine ethnique et région, sur les taux d'abandon scolaire des filles à tous les niveaux de l'enseignement, en particulier dans le primaire. Donner également des informations sur les effets produits jusqu'ici par les neuf années d'éducation obligatoire des filles et des garçons, en particulier les fillettes et femmes roms et celles qui appartiennent à d'autres minorités ethniques ou vivent en milieu rural.

15. Fournir des données sur les choix éducatifs et professionnels des femmes et des hommes à tous les niveaux d'enseignement pertinents et décrire les mesures prises par l'État partie afin de promouvoir la diversification de ces choix tant dans le cas des hommes que des femmes.

Emploi

16. D'après les informations reçues, les attitudes traditionnelles concernant les rôles des femmes et des hommes au sein de la famille et de la société représentent l'un des principaux obstacles à la participation des femmes sur le marché du travail. Donner des informations sur les mesures prises pour venir à bout de ces obstacles et encourager les femmes, notamment celles qui vivent en milieu rural et les femmes handicapées, à participer au marché du travail officiel. Également d'après les informations reçues, la loi sur les relations du travail ne prévoit pas l'application du principe «à travail égal, salaire égal». Préciser comment l'État partie traite ce problème et donner des renseignements sur les initiatives prises pour remédier à la ségrégation sur le lieu de travail et sur les mesures adoptées ou envisagées pour combler l'écart de salaire entre les femmes et les hommes.

Santé

17. Indiquer si la stratégie nationale de santé sexuelle et reproductive 2010-2020 a été adoptée (par. 223). Donner également des renseignements détaillés sur les mesures prises pour réduire le recours persistant à l'avortement comme méthode de contraception dans l'État partie et veiller à ce que les femmes et les hommes, y compris les adolescents, aient accès à des informations sur la santé sexuelle et reproductive et leurs droits à cet égard, y compris par l'intermédiaire des centres de conseil (par. 239). Les mesures et activités relatives à la planification familiale, à la contraception et aux interruptions volontaires de grossesse dans des conditions de parfaite sécurité prévues dans le Plan d'action ont-elles été mises en place (par. 227)? Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur ces mesures et leur mise en œuvre et préciser si des moyens modernes de contraception sont facilement disponibles et financièrement abordables. Donner également de plus amples informations sur le contenu, le suivi et la mise en œuvre des normes de qualité et de soins pour les interruptions volontaires de grossesse (par. 225).

Femmes rurales

18. D'après les informations obtenues, une étude a été menée concernant les perspectives des femmes dans les zones rurales (Centre de recherche et d'élaboration des politiques publiques 2012). À la lumière des conclusions de cette étude et comme l'a demandé le Comité dans ses observations finales antérieures (CEDAW/C/MKD/CO/3, par. 28), donner des informations sur la situation réelle des femmes rurales dans les domaines visés par la Convention, ainsi que sur les mesures prises pour éliminer toutes les formes de discrimination contre ces femmes et les résultats obtenus à ce jour.

Groupes de femmes défavorisés

19. Le rapport indique les amendements législatifs adoptés pour améliorer les prestations sociales offertes aux femmes célibataires enceintes (par. 257). Donner de plus amples informations sur la situation des ménages dirigés par des femmes, en particulier des mères célibataires et des veuves, ainsi que sur les prestations sociales auxquelles celles-ci ont droit et les mesures existantes qui visent à éliminer la discrimination à leur égard.

20. Donner des informations complémentaires à jour sur la portée et les priorités du Plan national d'action pour la promotion de la condition des femmes roms, les fonds alloués à sa mise en œuvre et les progrès accomplis à cet égard.

Mariage et relations familiales

21. D'après les informations reçues, bien que l'âge minimal du mariage soit fixé à 18 ans, des mariages précoces et forcés, notamment des mariages traditionnels, ont lieu dans certaines communautés de l'État partie et ne sont pas enregistrés auprès des autorités compétentes (CRC/C/MKD/CO/2, par. 61). Donner des informations sur la fréquence de ces mariages et sur les mesures envisagées ou adoptées afin d'éliminer ces pratiques néfastes.
